

Que risque l'agence qui ne remet pas de contrat de mission écrit ?

Réponse courte

Deux sanctions distinctes, qui se cumulent. Sur le plan civil, l'article L.131-6 (2) ouvre au salarié le droit à l'**indemnité compensatoire de préavis** à charge de l'agence, à défaut d'écrit conforme ou d'écrit spécifiant que le contrat est conclu pour une durée déterminée.

Sur le plan pénal, l'article L.134-3 (4), introduit par la loi du 24 juillet 2024, punit d'une amende de **251 à 5 000 euros par salarié concerné** l'agence qui ne se conforme pas aux obligations des alinéas 1, 3 et 5 de l'article L.131-6 (1). En cas de récidive dans les **deux ans**, ces peines peuvent être portées au **double du maximum**.

Une troisième sanction, plus ancienne, vise le fait d'embaucher un intérimaire sans avoir conclu le contrat de mission écrit dans le délai : l'article L.134-3 (1), 2°, c, prévoit alors l'amende de 500 à 10 000 euros, elle aussi appliquée autant de fois qu'il y a de salariés.

Définition

L'**indemnité compensatoire de préavis** correspond au salaire qu'aurait perçu le salarié pendant la durée du préavis. Le texte l'attache au défaut d'écrit conforme, sans exiger que le salarié établisse un préjudice.

Le **défaut d'écrit conforme** couvre deux hypothèses : l'absence de contrat écrit, et l'écrit qui ne spécifie pas que le contrat de mission est conclu pour une durée déterminée.

Questions fréquentes

Le salarié doit-il établir un préjudice pour obtenir cette indemnité ?

Non. Le texte attache l'indemnité au seul défaut d'écrit conforme, sans exiger la démonstration d'un préjudice.

Que vise l'obligation prévue à l'alinéa 5 de l'article L.131-6 ?

La remise, dans les deux mois et sur demande, d'un document conforme au salarié dont le contrat ou la relation de travail existait au 4 août 2024. Son inobservation relève de la même amende.

Quelle est l'exposition réelle pour une agence gérant des volumes ?

Cinquante contrats incomplets exposent à cinquante amendes, chacune comprise entre 251 et 5 000 euros, portées au double du maximum en cas de récidive dans les deux ans.

Quelles sanctions se cumulent en l'absence de contrat de mission écrit ?

Trois. L'indemnité compensatoire de préavis due au salarié, une amende de 500 à 10 000 euros pour embauche sans contrat dans le délai, et une amende de 251 à 5 000 euros par salarié au titre du formalisme.

Un contrat écrit mais imprécis sur la durée expose-t-il au même risque ?

Oui. L'écrit qui ne spécifie pas que le contrat est conclu pour une durée déterminée ouvre la même indemnité compensatoire de préavis qu'une absence totale d'écrit.

Conditions d'exercice

Trois textes de sanction se superposent, avec des champs différents.

Fondement	Manquement	Sanction
Art. L.131-6 (2)	Défaut d'écrit conforme, ou écrit ne spécifiant pas la durée déterminée	Indemnité compensatoire de préavis
Art. L.134-3 (1), 2°, c	Embaucher un intérimaire sans contrat de mission écrit dans le délai	Amende de 500 à 10 000 euros par salarié
Art. L.134-3 (4)	Inobservation des alinéas 1, 3 et 5 de l'article L.131-6 (1)	Amende de 251 à 5 000 euros par salarié
Récidive, art. L.134-3 (1)	Dans le cas de l'amende de 500 à 10 000 euros	Emprisonnement de 2 à 6 mois et amende de 1 250 à 12 500 euros
Récidive, art. L.134-3 (4)	Dans les deux ans	Peines portées au double du maximum

Modalités pratiques

Les trois alinéas visés par l'amende de l'article [L.134-3](#) (4) correspondent à des obligations précises.

Alinéa de l'art. L.131-6 (1)	Obligation
Alinéa 1	Contrat écrit, établi par l'agence, adressé au salarié dans les deux jours ouvrables
Alinéa 3	Les six mentions obligatoires, sans préjudice de l'article L.121-4
Alinéa 5	Remise d'un document conforme, dans les deux mois, au salarié sous contrat existant au 4 août 2024 qui en fait la demande

Pratiques et recommandations

La sanction se compte par salarié, ce qui change l'échelle du risque pour une agence qui gère des volumes. Cinquante contrats de mission incomplets exposent à cinquante amendes, chacune comprise entre 251 et 5 000 euros, portées au double du maximum en cas de récidive dans les deux ans.

L'écrit qui ne précise pas la durée déterminée produit le même effet que l'absence d'écrit. Un contrat rédigé sans date d'échéance ni durée minimale ouvre donc l'indemnité compensatoire de préavis, alors même que le document existe et a été remis dans les délais.

L'obligation de l'alinéa 5 vise les relations en cours au 4 août 2024 : le salarié qui en fait la demande doit recevoir, dans les deux mois, un document conforme aux exigences nouvelles. Elle ne joue que sur demande, mais son inobservation relève de la même amende que le défaut d'écrit initial.

Cadre juridique

Référence	Objet
Art. <u>L.121-4</u> du Code du travail	Mentions de droit commun applicables au contrat de mission
Art. <u>L.131-6</u> (1), alinéas 1, 3 et 5, du Code du travail	Forme, délai, six mentions et document conforme pour les contrats existants
Art. <u>L.131-6</u> (2) du Code du travail	Indemnité compensatoire de préavis à défaut d'écrit conforme
Art. <u>L.134-3</u> (1), 2°, c, du Code du travail	Amende de 500 à 10 000 euros pour embauche sans contrat écrit dans le délai
Art. <u>L.134-3</u> (4) du Code du travail	Amende de 251 à 5 000 euros par salarié et doublement en cas de récidive dans les deux ans

Un contrat remis dans les délais mais ne spécifiant pas qu'il est conclu pour une durée déterminée ouvre la même indemnité compensatoire de préavis qu'une absence totale d'écrit. Les amendes se comptent par salarié concerné, ce qui multiplie le risque à proportion du volume de missions.

Les contenus sont rédigés et mis à jour régulièrement à partir de sources officielles. Leur usage ne remplace pas une consultation juridique et doit être validé par un professionnel du droit.